

## Arrêt

n° 243 215 du 28 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUFARES *locum tenens* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 septembre 2009.

1.2. Par courrier daté du 3 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante est arrivée en Belgique selon ses dires au cours de l'année 2009 munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, l'intéressée ne fournit aucun cachet d'entrée de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur, madame [F.S.G.]. Elle argue vouloir rester auprès de la famille et avoir une vie meilleur[e]. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite la requérante invoque également, son séjour sur le territoire belge depuis l'année 2009. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «(...) un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Au surplus, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. » (CCE, arrêt 34.247 du 17.11.2009). Rappelons aussi que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le séjour ininterrompu ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La requérante invoque sa volonté de travailler pour contribuer à l'économie du pays et produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 18.12.2012 avec la société « [F.C.C.S.] sprl » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt 113.416 du 06.12.2002). En effet, l'intéressée n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*La requérante est arrivée en Belgique selon ses dires au cours de l'année 2009 munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Or, ce délai est dépassé.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe « *audi alteram partem* ».

Après un exposé théorique relatif à la teneur des dispositions et principes visés au moyen, elle soutient qu' « une décision déclarant une demande de séjour irrecevable et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision », et reproche à la partie défenderesse de violer les dispositions et principes visés au moyen en ce qu'elle s'est abstenue « de permettre à la requérante d'être entendue avant qu'elle ne lui ordonne de quitter le territoire ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

2.2.2. Dans une première branche, elle souligne qu' « il ne peut être reproché à la requérante de se trouver en séjour illégal au moment de sa demande d'autorisation de séjour » et développe des considérations théoriques quant à ce. Elle estime que la partie défenderesse « en jugeant les antécédents de la demande et non la demande elle-même, outrepasse son pouvoir d'appréciation, commet une erreur manifeste d'appréciation et vide l'article 9 bis susvisé de sa substance ». Soulignant que « la requérante a entrepris les démarches nécessaires pour mettre un terme à sa situation de séjour précaire en introduisant sa demande d'autorisation de séjour », elle soutient que « la motivation de la décision attaquée n'est ni adéquate ni pertinente ».

2.2.3. Dans une seconde branche, après un exposé théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle rappelle que « la partie requérante a invoqué à la fois en termes de circonstances exceptionnelles et en terme d'éléments de fond sa situation familiale, la durée de son séjour et son intégration au sein de la société belge ». Elle reproche à la partie défenderesse de « manque[r] à son obligation de motivation matérielle et formelle lorsqu'elle n'analyse pas les éléments d'intégration en tant que circonstances exceptionnelles mais uniquement en tant qu'éléments de fond qui justifient la régularisation ». Elle rappelle que la requérante « est bien arrivée le 7 septembre 2009, ainsi que le démontre son ancien passeport, pourtant joint à sa demande d'autorisation de séjour », et indique ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse considère, dans la motivation du premier acte attaqué, que « Néanmoins, l'intéressée ne fournit aucun cachet d'entrée de sortie qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire ». Elle fait valoir ensuite que « la requérante travaille depuis 2012 pour la société [F.C.C.S.] depuis 2012 ; Qu'elle a conclu avec cette dernière un contrat de travail à durée indéterminée ; Qu'elle s'est construit peu à peu une clientèle », et soutient que « un retour au Brésil pour lever une autorisation de séjour en Belgique risque de la tenir trop longtemps éloignée et de lui faire perdre sa place et ses clients », arguant que « cet investissement professionnel actuel constitue une circonstance exceptionnelle qui justifie que la requérante introduise sa demande de séjour à partir de la Belgique ».

Elle soutient ensuite que « la seule circonstance selon laquelle le départ de la requérante et son absence du territoire ne seraient que temporaires ne justifie pas que la requérante n'établisse pas bénéficié de circonstances exceptionnelles », et reproche à la partie défenderesse de « déduire du seul caractère prétendument temporaire de la séparation d'avec sa sœur l'absence de circonstance exceptionnelle ». Elle souligne à cet égard que « le départ de la requérante serait difficile pour sa famille », et reproche à la partie défenderesse de « contextualiser ces éléments de fait, juridiquement par exemple, mais sans prendre en compte leur spécificité propre », ce qui, à son estime, ne suffit pas à motiver formellement la décision prise et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse « devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la partie requérante en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière [la loi du 15 décembre 1980], qui ne supplante pas la [CEDH]] ». Elle estime que « la motivation de la partie [défenderesse] quant au droit à la vie privée et familiale de la requérante est totalement stéréotypée », dès lors qu' « elle ne fait que reprendre des formules habituelles sur la non disproportion de principe de l'obligation de retour imposée aux étrangers en séjour illégal qui ne ferait que séparer temporairement de leurs attaches en Belgique ». Elle poursuit en ajoutant que « l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante ne semble du reste pas contestée par la partie [défenderesse] qui constate l'existence de la sœur de la requérante sur le territoire », que « la requérante s'est investie d'un point de vue professionnel par le travail », et estime que « tous ces éléments méritent d'être protégés au titre de vie privée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à la mise en balance des intérêts propres de la requérante avec les intérêts de l'Etat quant à sa vie privée et familiale ». Relevant que la partie défenderesse « admet que la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille établie en Belgique », elle lui reproche de considérer que « pareille ingérence n'est pas disproportionnée dans la mesure où la séparation n'est que temporaire », et de ne pas établir que « l'ingérence est nécessaire au regard d'un des objectifs visés à l'article 8§2 de la CEDH », dès lors que la partie défenderesse « ne se réfère [...] à aucun besoin social impérieux » et n'a « jamais considéré que la requérante constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessous, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence en Belgique de la sœur de la requérante, de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de rencontrer les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « la spécificité propre » des éléments invoqués dans la demande visée au point 1.2. et aurait adopté une motivation « totalement stéréotypée ». Le Conseil considère que les critiques de la partie requérante à cet égard apparaissent comme de simples pétitions de principe, nullement démontrées en l'espèce.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « jugé les antécédents de la demande et non la demande elle-même », le Conseil observe qu'il est dirigé à l'encontre du premier paragraphe du premier acte attaqué. Or, force est de constater que ledit paragraphe consiste plus en résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

L'allégation, dans la deuxième branche du deuxième moyen, portant que la partie requérante « ne s'explique dès lors pa[s] ce qui fait (obscurément) écrire à la partie [défenderesse] : « Néanmoins, l'intéressée ne fournit aucun cachet d'entrée de sortie qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire. » dès lors que « [la requérante] est bien arrivée le 7 septembre 2009, ainsi que le démontre son ancien passeport, pourtant joint à sa demande d'autorisation de séjour » n'appelle pas d'autre analyse.

3.1.4. S'agissant ensuite de l'argumentation relative à l'activité professionnelle de la requérante en Belgique, développée dans la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « La requérante invoque sa volonté de travailler pour contribuer à l'économie du pays et produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 18.12.2012 avec la société « [F.C.C.S.] sprl » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt 113.416 du 06.12.2002). En effet, l'intéressée n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de

*travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ». Force est de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer les motifs de l'acte attaqué à cet égard, et qui, en ce qu'elle soutient que « cet investissement professionnel actuel constitue une circonstance exceptionnelle », se borne en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à l'allégation portant que « un retour au Brésil pour lever une autorisation de séjour en Belgique risque de la tenir trop longtemps éloignée et de lui faire perdre sa place et ses clients », le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.1.5. S'agissant du grief selon lequel « la partie [défenderesse] semble à cet égard déduire du seul caractère prétendument temporaire de la séparation d'avec sa sœur l'absence de circonstance exceptionnelle », le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur, madame [F.S.G.] Elle argue vouloir rester auprès de la famille et avoir une vie meilleur[e]. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile [...]* » (le Conseil souligne). Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse déduit l'absence de circonstance exceptionnelle de la circonstance que la requérante n'a pas expliqué en quoi la séparation d'avec sa sœur ou sa famille pourrait être difficile, et non, comme le soutient la partie requérante, de la circonstance que cette séparation ne serait que temporaire. Le grief susvisé procède donc d'une lecture erronée du premier acte attaqué à cet égard et est, partant, inopérant. Le Conseil constate, au demeurant, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le motif susvisé et se limite à affirmer, sans étayer ni circonstancier son propos, que « le départ de la requérante serait difficile pour sa famille ». Elle se borne, de la sorte, à prendre, à nouveau, le contre-pied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil renvoie par ailleurs au point 3.2. ci-après.

3.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 22bis de la Constitution. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments de vie privée et de vie familiale invoqués par la

requérante et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et qu'elle a motivé de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision, quant à ce.

Il appert qu'elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale de la requérante, relevant, en substance, que la séparation d'avec sa sœur, imposée à celle-ci n'est que temporaire, et qu'une telle séparation temporaire n'était pas disproportionnée. En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, dans la mesure où il n'est imposé à celle-ci qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, la partie défenderesse n'a ni violé l'article 8 CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombe, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante évoque l'investissement professionnel de la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que la volonté de travailler et un contrat de travail ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises et que, partant, il ne s'agissait nullement d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Elle soulignait également que la requérante ne disposait pas d'une autorisation de travail. Or, force est de constater que la partie requérante, en termes de requête, n'a nullement rencontré ce motif de la décision attaquée.

Le Conseil renvoie, par ailleurs, au point 3.1.4. ci-dessus.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, et qu'il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante n'a pas été entendue avant que la première décision attaquée ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à la circonstance que la requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, susvisée, dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, ainsi que relevé *supra*.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si la requérante avait été entendue préalablement. Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY